

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS961

AMENDEMENT

présenté par
Mme Thiébault-Martinez, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« composée »,

insérer les mots :

« , dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la composition paritaire de l'Autorité instituée par le présent article.

Au regard de l'objet même de l'Autorité, la parité de genre constitue un impératif.